

TRADUCTION

F 84 — 1761

**5 SEPTEMBRE 1984. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant attribution
d'une allocation de fin d'année au personnel de la « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen »**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme des institutions, notamment l'article 13, §§ 5 et 6;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 6 juillet 1984;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif flamand;

Sur proposition du Ministre communautaire de la Culture;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. En ce qui concerne l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « rétribution », tout traitement, salaire ou indemnité qui en tient lieu, compte non tenu des majorations ou diminutions consécutives aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

2° « rémunération », la rétribution telle que décrite au 1°, éventuellement majorée de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence;

3° « rémunération brute », la rémunération comme définie au 2°, compte tenu des majorations ou diminutions consécutives aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

4° « prestations complètes », les prestations auxquelles est lié un horaire couvrant complètement une activité professionnelle normale;

5° « période de référence », la période s'étendant du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Art. 2. Les agents de la « B.R.T., Nederlandse uitzendingen », bénéficient annuellement d'une allocation de fin d'année aux conditions et selon la réglementation définie dans le présent arrêté.

Art. 3. § 1. L'agent a droit à l'intégralité du montant de l'allocation dont question à l'article 5 lorsque, en qualité de titulaire d'une fonction comprenant des prestations complètes, il a bénéficié de la totalité de sa rétribution durant toute la période de référence.

§ 2. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de la rétribution visée au § 1 en qualité de titulaire d'une fonction assortie de prestations complètes ou partielles, le montant de l'allocation est calculé proportionnellement à la rétribution qu'il a effectivement perçue.

Art. 4. § 1. Lorsque les agents cumulent deux ou plusieurs fonctions du secteur public comportant des prestations complètes ou partielles, le montant des allocations de fin d'année qui leur sont attribuées à ce titre ne peut excéder le montant correspondant à l'allocation la plus élevée qui leur serait due si les allocations relatives à toutes les fonctions étaient calculées sur base de prestations complètes.

§ 2. Lorsque le montant visé au § 1 est dépassé, la partie excédentaire est déduite de la (des) allocation(s) qui, calculée(s) sur base de prestations complètes, est (sont)-la (les) moins élevée(s), à commencer par la plus petite.

§ 3. L'agent qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de remettre aux services du personnel dont il relève une déclaration sur l'honneur mentionnant les fonctions cumulées.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Art. 5. § 1. Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé annuellement. Il se compose d'une somme fixe, majorée de 2,5 p.c. de la rémunération annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rémunération due à l'intéressé pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre de l'année considérée, la partie variable de l'allocation sera calculée en fonction de la rémunération annuelle brute qui aurait servi de base au calcul de sa rémunération de ce mois, si cette dernière lui avait été due.

Art. 6. Sont appliquées sur l'allocation de fin d'année, les retenues fixées conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs à l'exception des personnes exclusivement soumises à la réglementation de l'assurance obligatoire maladie et invalidité, secteur prestations pour soins de santé.

Art. 7. L'allocation de fin d'année est liquidée en un seul versement au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Art. 8. Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 septembre 1984.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre Communautaire de la Culture,

K. POMA

N. 84 — 1762

5 SEPTEMBER 1984. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende uitvoeringsmaatregelen met betrekking tot de toekenning van een eindejaarstoelage aan het personeel van de Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen, voor de jaren 1983 en 1984

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid artikel 13, §§ 5 en 6;

Gelet op de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, inzonderheid artikel 11;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 5 september 1984 houdende toekenning van een eindejaarstoelage aan het personeel van de Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen;

Gelet op het advies van de Syndicale Raad van Advies;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Gelet op het akkoord van de Minister van Openbaar Ambt, gegeven op 6 juli 1984;

Gelet op het akkoord van de Voorzitter van de Vlaamse Executieve;

Op voordracht van de Gemeenschapsminister van Cultuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor de toekenning van de eindejaarstoelagen 1983 en 1984 wordt het besluit van de Vlaamse Executieve van 5 september 1984 houdende toekenning van een eindejaarstoelage aan het personeel van de B.R.T. als volgt aangepast :

Artikel 1. De verwijzingsperiode voor de eindejaarstoelage waarvan sprake in artikel 1, 5° van hiervoor vermeld besluit strekt zich voor het jaar 1984 uit van 1 augustus 1983 tot 30 april 1984.

Art. 2. In afwijking van artikel 5, § 1 van hiervoor vermeld besluit wordt voor de eindejaarstoelagen van de jaren 1983 en 1984 de jaarlijkse brutobezoldiging genomen die tot grondslag diende voor de berekening van de bezoldiging aan de gerechtigde verschuldigd voor de maand maart van het jaar 1984.

Art. 3. De in artikel 5, § 1 van hiervoor vermeld besluit bedoelde vaste som bedraagt 8 000 frank voor de jaren 1983 en 1984.

Art. 4. In afwijking van artikel 5, § 2 van het hiervoor vermeld besluit wordt voor de eindejaarstoelagen van de jaren 1983 en 1984, wanneer de betrokkene het voordeel van zijn bezoldiging niet heeft genoten, voor de maand maart van het jaar 1984, voor de berekening

van het veranderlijk deel van de toelage, die jaarlijkse brutobezoldiging in aanmerking genomen, welke voor de berekening van zijn bezoldiging voor deze maand tot grondslag zou hebben gediend, indien deze laatste bezoldiging verschuldigd was geweest.

Art. 5. In afwijking van artikel 7 van het hiervoor vermeld besluit worden de eindejaarstoelagen voor de jaren 1983 en 1984 uitbetaald op 1 oktober 1984.

Art. 6. De Gemeenschapsminister van Cultuur is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 september 1984.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,
K. POMA

TRADUCTION

F. 84 — 1762

5 SEPTEMBRE 1984. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant des mesures d'exécution relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel de la « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen », pour les années 1983 et 1984

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme des institutions, notamment l'article 13, §§ 5 et 6;

Vu la loi du 18 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 septembre 1984 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel de la « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen »;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 6 juillet 1984;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif flamand;

Sur proposition du Ministre communautaire de la Culture;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. En ce qui concerne l'octroi des allocations de fin d'année 1983 et 1984, l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 septembre 1984 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel de la B.R.T. est adapté de la manière suivante :

Article 1er. La période de référence pour l'allocation de fin d'année dont question à l'article 1er, 5^o de l'arrêté visé ci-dessus s'étend, pour l'année 1984 du 1^{er} août 1983 au 30 avril 1984.

Art. 2. Par dérogation à l'article 5, § 1 de l'arrêté précité, c'est la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due à l'intéressé pour le mois de mars 1984 qui sera prise en considération pour les allocations de fin d'année relatives aux années 1983 et 1984.

Art. 3. La somme fixe dont question à l'article 5, § 1 de l'arrêté précité s'élève à 8 000 francs pour les années 1983 et 1984.

Art. 4. Par dérogation à l'article 5, § 2 de l'arrêté précité, en ce qui concerne les allocations de fin d'année pour 1983 et 1984, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération du mois de mars de l'année 1984, c'est la rémunération annuelle brute qui aurait servi de base au calcul de sa rémunération de ce mois si elle lui avait été due, qui est prise en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation.

Art. 5. Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations de fin d'année pour 1983 et 1984 sont liquidées le 1^{er} octobre 1984.

Art. 6. Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 septembre 1984.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,
F. POMA